

sion extraordinaire, ainsi que de la contribution que la coopération technique entre pays en voie de développement pourrait apporter à l'instauration de ce nouvel ordre économique,

Consciente de la nécessité de donner à la coopération internationale pour le développement un caractère véritablement universel, d'augmenter l'efficacité générale des activités du système des Nations Unies pour le développement et d'en étendre la portée en faisant un effort systématique et global pour mettre en commun et utiliser les capacités, l'expérience et les ressources des pays en voie de développement,

Convaincue de la nécessité d'utiliser au maximum la capacité et l'expérience de tous les Etats Membres, indépendamment de leur degré de développement, dans le cadre d'une action commune visant à accélérer le développement intégral des pays en voie de développement, en particulier de ceux d'entre eux qui sont relativement moins développés,

Convaincue en outre de l'importance de faire jouer au maximum l'effet multiplicateur de l'assistance fournie aux pays en voie de développement, en particulier de l'assistance fournie par le Programme des Nations Unies pour le développement,

1. *Approuve* le rapport final du Groupe de travail de la coopération technique entre pays en voie de développement²⁴, compte tenu de la décision du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa dix-huitième session²⁵, et en conséquence prie l'Administrateur du Programme de prendre toutes les mesures appropriées pour l'appliquer;

2. *Approuve* la création d'un service spécial dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement afin de promouvoir la coopération technique entre pays en voie de développement — principalement grâce à l'application des recommandations du Groupe de travail — service qui devrait avoir les attributions énoncées dans l'appendice au rapport du Groupe de travail, le but visé étant d'intégrer totalement cette activité de coopération technique entre pays en voie de développement au sein du Programme;

3. *Invite* les organisations participantes et chargées de l'exécution du système des Nations Unies pour le développement à appliquer les mesures indiquées dans les recommandations formulées à leur adresse dans le rapport du Groupe de travail et à donner leur plein appui aux Etats Membres et au Programme des Nations Unies pour le développement aux fins d'appliquer, selon qu'il conviendra, les recommandations du Groupe de travail;

4. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'examiner à sa vingtième session, en même temps que la portée à lui donner, les mesures financières et autres mesures à prendre pour convoquer à une date rapprochée un colloque intergouvernemental sur la coopération technique entre pays en voie de développement parrainé par le Programme des Nations Unies pour le développement sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui serait précédé de réunions régionales intergouvernementales, et de faire rapport sur les mesures qu'il aura prises à l'Assemblée générale lors de sa

trentième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social lors de sa cinquante-neuvième session;

5. *Prie* les commissions régionales d'étudier des mesures visant à appliquer les recommandations formulées à leur adresse dans le rapport du Groupe de travail et de donner la priorité aux dites mesures;

6. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme et du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur les mesures prises en ce qui concerne les paragraphes 1 et 4 ci-dessus et sur les progrès réalisés quant au fonctionnement du service spécial mentionné au paragraphe 2 ci-dessus;

7. *Prie* les organisations participantes et chargées de l'exécution du système des Nations Unies pour le développement et les commissions régionales de faire rapport sur les mesures qu'elles auront prises, comme suite à la demande contenue dans la présente résolution, à l'Assemblée générale lors de sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social, et de faire ensuite rapport périodiquement par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa session de janvier — à partir de 1976 — et du Conseil économique et social;

8. *Prie* le Secrétaire général, ainsi que l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, de porter à l'attention des Etats Membres le rapport du Groupe de travail, de faire connaître largement ledit rapport par l'intermédiaire du Service de l'information et du Centre de l'information économique et sociale du Secrétariat, et de faire rapport sur les mesures qui auront été prises à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement lors de sa vingtième session et du Conseil économique et social;

9. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport intérimaire sur les mesures prises par le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations participantes et chargées de l'exécution et les commissions régionales pour donner suite à la demande contenue dans la présente résolution, et de soumettre ce rapport, pour examen, au Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement et à la coopération économique internationale, qui se tiendra en 1975;

10. *Décide* d'examiner la question de la coopération technique entre pays en voie de développement à sa session extraordinaire consacrée au développement et à la coopération économique internationale et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session ordinaire une question intitulée "Coopération technique entre pays en voie de développement".

2306^e séance plénière
4 décembre 1974

3252 (XXIX). Décentralisation des activités du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, relative à la capacité du système des

²⁴ DP/69, sect. II.

²⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social cinquante-septième session, Supplément n° 2 A (E/5543/Rev.1)*, par. 224.

Nations Unies pour le développement et les décisions subséquentes du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement concernant la décentralisation des activités du Programme et la nécessité de faire en sorte que le Programme des Nations Unies pour le développement demeure un seul programme unifié,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa dix-huitième session²⁶ et la section pertinente du rapport du Conseil économique et social sur sa cinquante-septième session²⁷,

Rappelant la décision III que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a prise, le 20 juin 1974, à sa dix-huitième session, au sujet de la coopération régionale et sous-régionale en vue de l'exécution effective et efficace des projets tant à l'échelon national qu'à l'échelon régional²⁸,

Notant les déclarations que l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement a faites à la dix-huitième session du Conseil d'administration du Programme²⁹ et à la présente session de l'Assemblée générale³⁰ au sujet de la décentralisation des activités du Programme, conformément au principe de la programmation par pays et de la programmation multinationale,

Notant en outre les vues sur la décentralisation des procédures et des activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour le développement et la volonté d'accélérer la mise en place et l'exécution des programmes et des projets aux niveaux national et régional, qui ont été exprimées aux sessions du Conseil d'administration du Programme, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité d'aider à fournir un appui administratif des bureaux extérieurs à l'Administration du Programme des Nations Unies pour le développement au Siège,

Ayant présentes à l'esprit les vues des Etats Membres, la déclaration de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les mesures prises au sujet de sa note³¹ par le Conseil d'administration du Programme à sa dix-septième session³²,

1. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'examiner à sa vingtième session, compte tenu du rapport de l'Administrateur, la question de la décentralisation des activités du Programme, en particulier l'établissement, en liaison avec les commissions régionales, de bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement, en vue d'améliorer la programmation, la mise en place, l'exécution et le suivi des programmes par pays et des projets régionaux et sous-régionaux;

²⁶ *Ibid.*, Supplément n° 2A (E/5543/Rev.1).

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 3 (A/9603), chap. VI, sect. B.2.

²⁸ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-septième session, Supplément n° 2A (E/5543/Rev.1), par. 111.

²⁹ *Ibid.*, par. 99 à 102.

³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Deuxième Commission, 1600^e séance, par. 36 à 50.

³¹ DP/29/Add.1.

³² Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-septième session, Supplément n° 2 (E/5466), par. 136 à 148.

2. *Décide* de poursuivre l'étude de cette question à sa trentième session dans le cadre de son examen des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement.

2306^e séance plénière
4 décembre 1974

3253 (XXIX). Examen de la situation économique et sociale de la région soudano-sahélienne victime de la sécheresse et mesures à prendre en sa faveur

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3054 (XXVIII) et 3153 (XXVIII) des 17 octobre et 14 décembre 1973, ainsi que les résolutions 1834 (LVI), 1874 (LVII) et 1876 (LVII) du Conseil économique et social, en date des 14 mai 1974 et 16 juillet 1974, relatives à la situation dans la région soudano-sahélienne et les zones adjacentes et à l'aide à apporter aux pays victimes de la sécheresse,

Rappelant également la résolution 1878 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 16 juillet 1974, concernant la situation dans la région soudano-sahélienne et l'aide à apporter aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse,

Prenant acte avec appréciation du rapport du Secrétaire général sur la situation économique et sociale de la région soudano-sahélienne victime de la sécheresse et les mesures à prendre en faveur de cette région³³,

Notant avec satisfaction le rôle joué par le Bureau des opérations de secours dans la région sahélienne de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que par le Bureau spécial du Sahel de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Exprime sa profonde gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations privées et aux particuliers qui ont apporté leur concours aux populations soudano-sahéliennes;

2. *Se félicite* de la création d'un Bureau des Nations Unies pour le Sahel à Ouagadougou, dont les principales attributions sont définies dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Invite* le Secrétaire général à accélérer les travaux préparatoires concernant la création d'un institut de recherche pour les zones arides du Sahel;

4. *Recommande* l'établissement à Ouagadougou, siège du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, d'un centre d'information des Nations Unies, vu la nécessité d'obtenir directement sur les lieux les informations visant à maintenir et intensifier autant que possible l'intérêt porté par le public à la tragédie qui frappe les pays soudano-sahéliens et à faire en sorte que la bonne exécution du programme défini par le Comité permanent inter-Etats continue à mobiliser les énergies;

5. *Invite instamment* tous les Etats Membres et les organismes des Nations Unies à intensifier leurs efforts en vue de la réalisation des objectifs fixés dans les programmes de secours et de relèvement formulés par les pays concernés;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre avec détermination et en coopération avec les institutions financières et les organisations appropriées l'action

³³ A/9733.